

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

du Mardi 04/06/2024 – 19h00 

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Tirage au sort des jurés d'assises 2025 page 3

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Avril 2024 page 4
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 Avril 2024 page 5
3. Personnel communal : création de poste. page 6
4. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT pour permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du château de Gaillon – Avis du Conseil Municipal préalable à l'approbation par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure pages 7-9
5. Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dans le cadre du projet de développement du château de Gaillon pages 10-11

B – AFFAIRES FINANCIERES

6. Contrat de subventions avec l'ANCT pour le plan de transformation des zones commerciales page 12
7. Convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » entre l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Commune du VAL D'HAZEY page 13
8. Tarifs : mise à jour applicable au 1^{er} Septembre 2024 pages 14-19

C - AFFAIRES DIVERSES

9. Retour sur les délégations du Maire page 20

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2025

Etablissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2025.

Les maires des communes dont la population est égale ou supérieure à 1.300 habitants procèdent publiquement chaque année au tirage au sort à partir de la liste électorale en cours de validité.

Par courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 19 Mars 2024, la Commune du Val d'Hazey doit procéder à la désignation de 12 personnes.

Procédure du tirage au sort :

- ✓ un premier tirage au sort donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- ✓ un second tirage au sort donne la ligne et, par conséquent, le nom du juré.

Il est rappelé que, lors du tirage au sort :

- ✓ il n'appartient pas au maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance (sauf décès ou changement d'adresse : habitant ayant quitté la commune, selon avis de l'I.N.S.E.E.).
- ✓ il appartient au Maire d'écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2025.

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 9 Avril 2024.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Avril 2024.

2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 29 Avril 2024.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 Avril 2024.

3 - PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur COLLAS indique qu'un agent a intégré les services sur les fonctions de chargé de communication par le biais d'un contrat de droit privé dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC) depuis octobre 2022. Le contrat prenant fin le 4 août 2024 et l'agent donnant entière satisfaction dans ses fonctions, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 5 août 2024.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

VU les crédits inscrits au chapitre 012 – frais de personnels – du budget communal 2024,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 5 Août 2024.

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents communaux en conséquence tel que présenté en annexe.

S'ENGAGE à inscrire les crédits au chapitre 012 – Frais de personnels – du budget communal 2024.

4 – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE POUR PERMETTRE LA REALISATION DES PROJETS DE DEVELOPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DU CHATEAU DE GAILLON – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL PREALABLE A L'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

Il est rappelé que par délibération n°2022-231 en date du 22 septembre 2022, l'Agglomération Seine-Eure a engagé, avec l'accord de la commune de Gaillon, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT).

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de prendre en compte un projet d'intérêt général.

La présente déclaration de projet vise à permettre le développement touristique et culturel du Château de Gaillon, dans l'objectif de faire découvrir au plus grand nombre cet élément exceptionnel du patrimoine local. Les dispositions réglementaires du PLUi valant SCoT en vigueur, notamment la zone naturelle de protection paysagère (Np) applicable sur le terrain d'assiette du projet, ne permettent pas la réalisation des différents projets envisagés.

Afin de les autoriser, la procédure de mise en compatibilité du PLUi valant SCoT prévoit notamment la création de deux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : les zones Acg (zone Agricole du site du Château de Gaillon) et Ncg (zone Naturelle du site du Château de Gaillon) sur une partie du site.

Le dossier a été présenté le 23 novembre 2023 en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Elle a émis un avis favorable à l'unanimité avec une observation portant sur la nécessité de fixer une surface d'emprise au sol maximale pour les serres et les abris de jardin au sein de la zone Acg (*Cf. Annexe - Synthèse des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAe, et des contributions émises lors de l'enquête publique*),

Le dossier de déclaration de projet a été notifié par courrier recommandé aux Personnes Publiques Associées (PPA), ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 23 octobre 2023.

- Le 30 décembre 2023, la Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) du Département de l'Eure a émis un avis réputé favorable comprenant six interrogations et remarques, notamment une portant sur la règle d'emprise au sol limitée des nouvelles constructions et extensions dans les jardins bas (*Cf. Annexe - Synthèse des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAe, et des contributions émises lors de l'enquête publique*).
- Le 23 janvier 2024, la MRAe a rendu un avis simple assorti d'observations portant sur quatre thématiques à enjeux, et plus précisément sur la prise en compte du patrimoine et du paysage, sur les mesures de prévention des chiroptères, sur la prise en compte des risques liés au ruissellement des eaux pluviales et des mouvements de terrain et enfin sur les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet (*Cf. Annexe - Synthèse des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAe, et des contributions émises lors de l'enquête publique*).
- A défaut de réponse dans le délai de trois mois des autres personnes publiques associées, leur avis a été réputé favorable.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 25 janvier 2024. Le procès-verbal de la réunion a été transmis à l'ensemble des PPA et aux communes concernées.

Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit l'enquête publique par arrêté n°24A20 du 26 janvier 2024. Monsieur Christian BAISSÉ a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, par décision du Tribunal Administratif de Rouen n°E23000081/76 du 19 décembre 2023. L'enquête publique s'est déroulée du 21 février 2024 au 22 mars 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Gaillon.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés à la mairie de Gaillon, siège de l'enquête publique, ainsi qu'au siège de l'Agglomération Seine-Eure, pendant la durée de l'enquête publique. Le public a eu la possibilité de consulter le dossier aux heures et jours d'ouverture de ces deux lieux d'enquête. Il a également pu en prendre connaissance sur le site Internet de l'Agglomération Seine-Eure. Le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Lors de cette enquête, quatre personnes se sont présentées et deux dépositions ont été faites sur le registre d'enquête publique, portant sur les aménagements prévus dans le cadre du projet de développement touristique et culturel du château de Gaillon (dévoisement du ru pour créer un plan d'eau, réaménagement des jardins du Lydieux à l'identique, construction de maisons en lieu et place de la plantation de vignes sur le coteau).

L'ensemble des contributions recueillies pendant l'enquête publique et les réponses qui leur ont été apportées sont consultables en annexe de la présente délibération (Cf. *Annexe - Synthèse des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAe, et des contributions émises lors de l'enquête publique*).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées et un avis favorable le 22 avril 2024.

L'enquête publique n'a pas entraîné de modification du dossier. Le commissaire enquêteur estime que :

- Les modifications envisagées sur le PLU sont très limitées ;
- Le classement des jardins bas en secteur Acg et des coteaux de Gaillon en secteur Ap est pertinent puisqu'il est envisagé une activité agricole sur ces parcelles ;
- Les possibilités de construction sur les jardins bas resteront très limitées, en lien avec les activités agricoles et pédagogiques envisagées.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT, tel qu'annexé à la présente délibération.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU la délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territorial (PLUi valant SCoT) approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019,

VU la délibération n°2022-231 en date du 22 septembre 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel sur le site du Château de Gaillon,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 novembre 2023,

VU les avis des personnes publiques associées, notamment celui émis par la Direction Générale des Affaires Culturelles en date du 30 décembre 2023.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 janvier 2024,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulé le 25 janvier 2024,

VU l'arrêté n°24A20 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 26 janvier 2024 prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2024,

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet a été modifié pour tenir compte des observations de la CDPENAF et de la DRAC (*Cf. Annexe - Synthèse des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAe, et des contributions émises lors de l'enquête publique*),

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* »,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon,

DIT que la délibération sera transmise à l'Agglomération Seine-Eure.

5 – CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU CHATEAU DE GAILLON

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

Concernant le projet de développement du château de Gaillon, l'objectif est de faire du Château de Gaillon un pôle touristique, culturel et économique structurant. Les aménagements envisagés permettront de conjuguer le développement de nouvelles activités comme l'hébergement touristique, des lieux d'exposition ou la création d'un auditorium, mais également de créer des espaces agricoles et de réaménager les jardins.

Pour mener ce projet, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI valant SCOT), afin de mettre en cohérence le zonage avec le développement des activités prévues.

Toutefois, une importante partie du projet du château de Gaillon se situe en zones naturelles et agricoles du PLUI valant SCOT. De ce fait, elle n'est pas soumise au droit de préemption urbain de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, ce qui ne permet pas d'avoir une information sur les mutations foncières réalisées et de saisir d'éventuelles opportunités.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération Seine-Eure souhaite, en vertu des articles L.210-1 et suivants, L.212-1 à 5 et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme, créer une zone d'aménagement différé sur le périmètre joint à la présente délibération et présenté ci-dessous



La zone d'aménagement différé est un outil conçu pour préparer les opérations d'aménagement sur le long terme. Il a pour effet d'instaurer pendant une durée de 6 ans renouvelable, un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de la zone, y compris les zones naturelles et agricoles, afin d'acquérir les immeubles et réaliser des actions ou des opérations d'aménagement. Il permet d'une part de contrôler les évolutions foncières en évitant les risques de

spéculations liées aux futurs aménagements du site et, d'autre part, de saisir des opportunités et constituer des réserves foncières indispensables à la réussite des projets.

Ce droit de préemption, instauré au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, viendra se substituer au droit de préemption urbain actuellement en vigueur sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi valant SCoT, et couvrira également les zones naturelles et agricoles. Il ouvrira la possibilité pour les propriétaires concernés de proposer à la Communauté d'agglomération l'acquisition de leur bien. Les modalités d'application de ce droit de préemption sont identiques à celles du droit de préemption urbain.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU la loi ALUR pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

VU le projet de périmètre de la zone d'aménagement différé ci-annexé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement différé peuvent être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone ;

CONSIDERANT l'objectif de développement du projet touristique et culturel du château de Gaillon ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure d'instituer une zone d'aménagement différé sur le périmètre joint à la présente délibération, afin de contrôler les évolutions foncières et d'instaurer un droit de préemption qui permettra l'éventuelle préemption de biens situés dans ce périmètre pour la mise en œuvre dudit projet et ainsi constituer des réserves foncières ;

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable à la création, par la Communauté d'agglomération Seine-Eure, d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre du projet du château de Gaillon, tel qu'annexé ;

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

B – AFFAIRES FINANCIERES

6 – CONTRAT DE SUBVENTIONS AVEC L'ANCT POUR LE PLAN DE TRANSFORMATION DES ZONES COMMERCIALES

Rapporteur : Monsieur JARRY

Pour rappel, le Conseil Municipal du VAL D'HAZEY a fait acte de candidature pour le programme « Petites Villes de Demain (PVD) » en Mars 2021 avec la signature de la convention PVD fin 2022.

Dans le plan d'action du programme PVD de la Commune, il est prévu dans l'axe 3 intitulé « Attractivité économique » une action visant à retravailler l'insertion paysagère de la zone commerciale dite « Intermarché » située en entrée de ville.

Eligible au programme PVD, la commune du VAL D'HAZEY a notamment pu candidater en Avril 2023 à l'appel à manifestation d'intérêt sur le plan de transformation des zones commerciales en entrée de ville. Puis, un dossier complet de candidature a été constitué et déposé auprès des services de l'Etat en Novembre 2023. Puis, en Avril 2024, la commune a appris qu'elle était lauréate de cet appel à projet ce qui permettra à la Commune de bénéficier de 75.000 € de subventions pour financer les études d'ingénierie liées à ce projet.

Le contrat de subvention proposé en annexe de l'ordre du jour précise les conditions et modalités d'intervention du fonds de Transformation des Zones Commerciales au titre de l'ingénierie de projet nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant la requalification d'ensemble de la zone commerciale concernée.

Ce contrat de subvention est établi entre la Commune et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour un montant de 75.000€ de subventions pour financer les études d'ingénierie.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de contrat de subvention proposé par l'ANCT et ci-annexé,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le contrat de subvention tel qu'annexé et à signer avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer avec l'ANCT le contrat de subvention tel qu'annexé.

7 – CONVENTION TRIENNALE « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES » ENTRE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) ET LA COMMUNE DU VAL D'HAZEY

Rapporteur : Monsieur JARRY

Lancée en Septembre 2018, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de déjeuner à la cantine pour 1 € maximum.

La Commune du Val d'Hazey avait signé une convention l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en date du 07 Juillet 2021 pour pouvoir bénéficier de ce dispositif sur la Commune du VAL d'HAZEY. Cette convention de 3 ans prend fin le 08 Juillet 2024 et il convient donc de la signer à nouveau afin de poursuivre ce dispositif pour 3 ans et proposer aux familles la tarification à 1€ pour le repas du midi sur le temps scolaire.

Aussi, l'Etat (via l'ASP) verse à la Commune une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € facturé aux familles, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

L'Etat et la Commune s'engagent sur une période de 3 ans au travers de la signature d'une convention.

De son côté, la Commune doit s'engager à fixer un tarif inférieur ou égal à 1 € attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Cette tarification répondant à ces critères est proposée dans le point suivant (n°8 – Tarifs) du présent Conseil Municipal.

L'objet de la convention à intervenir entre l'Etat et la commune du Val d'Hazey est de soutenir la mise en place de tarifications sociales des cantines scolaires et ce, afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants et de donner à chacun les moyens de la réussite.

Le projet de convention est joint au présent ordre du jour.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »,

CONSIDERANT le projet de convention triennale proposée par l'ASP et ci-annexée,

Sur proposition du rapporteur

APPROUVE les termes de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » à intervenir entre l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la commune du Val d'Hazey telle qu'annexée,

AUTORISANT Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires à signer ladite convention triennale.

D'INSCRIRE les recettes au budget de fonctionnement de la Commune.

8 – TARIFS : MISE À JOUR APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur JARRY

Il est proposé de créer deux nouveaux tarifs pour les cimetières de la Commune. Tous les autres tarifs restent inchangés.

A – Cantines scolaires

Proposition : **INCHANGÉ.**

Tranches quotient familial	Tarif du repas au 01/10/2023	Tarif du repas au 01/09/2024
QF1 : inférieur ou égal à 600	0,80 €	0,80 €
QF2 : de 601 à 1 000	1,00 €	1,00 €
QF 3 : supérieur à 1 000	4,10 €	4,10 €
Enfants hors commune	5,60 €	5,60 €
Adultes	4,55 €	4,55 €
Pénalité par repas pris par enfant non inscrit s'ajoutant au prix du repas	4,00 €	4,00 €

B – Garderies municipales

Proposition : **INCHANGÉ**

CATEGORIES	MOIS/JOURNEE	TARIFS AU 01/10/2023	TARIFS AU 01/09/2024
Enfants scolarisés en maternelle ou primaire	Le mois	36,50 €	36,50 €
	La journée	4,70 €	4,70 €
Etude surveillée (aide aux devoirs)	Par enfant / par séance	2,00€	2,00€

C – Participation des communes extérieures aux frais de scolarité

Proposition : **INCHANGÉ**

CLASSES	ANNEE 2023/2024	ANNEE 2024/2025
Maternelles	1.120,00 €	1.120,00€
Primaires	550,00 €	550,00 €

D – Séjours éducatifs

Proposition : **INCHANGÉ**

SEJOURS (+ de 5 jours)	Année 2023/2024	Année 2024/2025
Linguistiques, plein air, culturels	30 €	30 €

E – Location salle « Le Préau »

Proposition : **INCHANGÉ**

Week-end et jours fériés		
	01/10/2023	01/09/2024
Habitants, associations & entreprises du Val d'Hazey	220 €	220 €
Caution	600 €	600 €
Caution « ménage »	150 €	150 €

A la journée en semaine (uniquement du mardi au jeudi)		
	01/10/2023	01/09/2024
Habitants du Val d'Hazey	66 €	66 €
Associations du Val d'Hazey	Gratuit	Gratuit
Entreprises du Val d'Hazey	110 €	110 €
Caution	600 €	600 €
Caution « ménage »	150 €	150 €

F – Location salle « Pierre Mondy »

Proposition : **INCHANGÉ**

Week-end et jours fériés		
	01/10/2023	01/09/2024
Habitants, associations & entreprises du Val d'Hazey	440 €	440 €
Caution	1 500 €	1 500 €
Caution « ménage »	150 €	150 €
A la journée en semaine (uniquement du mardi au jeudi)		
	01/10/2023	01/09/2024
Habitants du Val d'Hazey	110 €	110 €
Associations du Val d'Hazey	Gratuit	Gratuit
Entreprises du Val d'Hazey	275 €	275 €
Caution	1 500 €	1 500 €
Caution « ménage »	150 €	150 €

Proposition : **INCHANGÉ**

TARIFS DES LOCATIONS DE L'ESPACE CULTUREL MARCEL PAGNOL POUR UNE JOURNEE			
Caution « ménage » : 300 € Caution : 2 000 € Les repas des techniciens de la salle sont à la charge du LOCATAIRE.			
Type évènement	Descriptif	01/10/2023	01/09/2024
Evènement de type spectacle/concert ou séminaire avec des moyens techniques importants	Bâtiment : - Hall - Toilettes - Cuisine - Bar - Gradin + grande salle - Scène - Loges Personnel : - 1 agent de sécurité + 1 SSIAP (4h/pers) (1 agent pour 100 personnes) - 1 technicien (10h) - 1 régisseur général de l'ECMP (10h)	2 500 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire	2 500 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire
		35 €/heure (techniciens et agents)	35 €/heure (techniciens et agents)
Evènement de type spectacle/concert ou séminaire avec des moyens techniques simples (réunion/séminaire)	Bâtiment : - Hall - Toilettes - Cuisine - Bar - Gradin + grande salle - Scène Personnel : - 1 agent de sécurité + 1 SSIAP (4h/pers) (1 agent pour 100 personnes) - 1 régisseur général de l'ECMP (10h)	1 500 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire	1 500 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire
		35 €/heure (techniciens et agents)	35 €/heure (techniciens et agents)
Evènement sans utilisation de la scène (réunion/séminaire)	Bâtiment : - Hall - Toilettes - Cuisine - Bar - Gradin + grande salle Personnel : - 1 agent de sécurité (4h/pers) (1 agent pour 100 personnes) - 1 régisseur général de l'ECMP (10h)	1 250 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire	1 250 € par jour Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire
		35 €/heure (techniciens et agents)	35 €/heure (Techniciens et agents)

H – Médiathèque

Proposition : **INCHANGÉ**

	01/10/2023	01/09/2024
Accès à la médiathèque	Gratuité pour tous	Gratuité pour tous
Carte médiathèque (en cas de perte)	Gratuité	Gratuité
Réparation CD, DVD (si celle-ci est possible)	5 €	5€
Dommage document	Remboursement à sa valeur d'achat	Remboursement à sa valeur d'achat
Dommages boîtiers CD, DVD :		
1 CD	1,50 €	1,50 €
2 CD	2,00 €	2,00 €
1 DVD	2,00 €	2,00 €
2 DVD	2,50 €	2,50 €
3 DVD	3,00 €	3,00 €
4 DVD	3,50 €	3,50 €
5 DVD	4,00 €	4,00 €
Retard dans la restitution des documents empruntés	0,15 €/jour de dépassement et par document + frais postaux	0,15 €/jour de dépassement et par document + frais postaux

I – Cimetières

Proposition : Il est proposé de créer deux nouveaux tarifs pour les concessions de 30 et 50 ans pouvant aller jusqu'à 4 places.

Type de concession et durée	01/10/2023	01/09/2024	Informations
Concession 30 ans	89 €	89 €	Jusqu'à 2 places
Concession 50 ans	137 €	137 €	Jusqu'à 2 places
Enfants jusqu'à 18 ans	Gratuit	Gratuit	Pour un emplacement seul
Cavurne : 15 ans	80 €	80 €	Jusqu'à 2 urnes
Columbarium : 15 ans	454 €	454 €	Jusqu'à 2 urnes
Jardin du Souvenir	Gratuit	Gratuit	Dispersion des cendres
Concession 30 ans	---	178€	Jusqu'à 4 places
Concession 50 ans	---	274€	Jusqu'à 4 places

J – Fourrière municipale

Proposition : INCHANGÉ

NATURE DES FRAIS	TARIFS JOURNALIERS	
	01/10/2023	01/09/2024
Capture et frais de garde (1 ^{er} jour)	20,00 €	20,00 €
Frais de garde : nourriture, garde (jour supplémentaire)	15,00 €	15,00 €

K – Occupation du domaine public à caractère commercialProposition : **INCHANGÉ**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	PERIODICITE	TARIF au 01/09/2024
Occupation temporaire		
√ chevalets, porte-menus, paravents	Annuel	30,00 €
√ chevalets publicitaires	Annuel	100,00 €
√ supports publicitaires	Annuel	150,00 €
√ expositions de produits à vendre devant vitrine	Mois	15,00 €
√ store – banne	m ² /an	3,00 €
√ Marchands ambulants	Mètre linéaire/jour	2,00 €
√ Commerce de bouches	Mètre linéaire/jour	6,00 €
√ camion outillage et exposition	Mètre linéaire/jour	5,00 €
√ stands des manifestations exceptionnelles	Mètre linéaire/jour	3,00 €
Droit du sol		
√ Dépôt de matériaux	m ² /jour	3,00 €
	m ² /Semaine	5,00 €
√ Installation échafaudage, benne, grue, cabane de chantier	Demi-journée	2,50 €
	Journée	5,00 €
	Semaine	10,00 €
Taxes journalières pour toute occupation pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu dans le présent tableau	m ² /jour	2,00 €
Cirques et spectacles divers	Caravane d'habitation/jour	3,00 €
TERRASSES	PERMANENTE	SEMI PERMANENTE
√ Moins de 10 m ²	50 €/an	40 €/6 mois
√ Plus de 10 m ²	100 €/an	80 €/6 mois

L – Droit de place au marché de la communeProposition : **INCHANGÉ**

<u>Tarifs droits de place</u>	01/10/2023	01/09/2024
Etalage pour exposition ou vente, occupations de toutes sortes du Domaine Public : Abonnés, par mètre linéaire occupé ou couvert	0,70€	0,70€
Non abonné, par mètre linéaire occupé ou couvert	1,00€	1,00€

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE les grilles tarifaires telles que présentées ci-avant et applicables au 1^{er} septembre 2024 concernant :

- Les cantines scolaires,
- Les garderies municipales,
- Les participations des communes extérieures aux frais de scolarité,
- Les participations pour les séjours éducatifs,
- Les locations de la salle « Le Préau »,
- Les locations de la salle « Pierre Mondy »,
- Les locations de l'Espace Culturel Marcel Pagnol,
- La médiathèque « Jean-Luc Recher »,
- Les cimetières,
- La fourrière municipale,
- L'occupation du domaine public à caractère commercial,
- Le droit de place au marché hebdomadaire de la commune.

S'ENGAGE à inscrire les recettes au budget communal.

C – AFFAIRES DIVERSES

9 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°07/2024

De conclure et de signer l'avenant n°1 au marché de service établi avec la société BLONDEL ELECTRICITE SAS relatif à la maintenance de l'éclairage public de la Commune du Val d'Hazey. Cet avenant n°1 a pour unique objet de préciser que le montant total du marché comme stipulé à l'article 2-1 de l'acte d'engagement est de 52.025,50 € HT sur 2 ans, soit 26.012,75 € HT par an. Cet avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur ce marché.

Décision n°08/2024

De conclure et de signer l'avenant n°4 au lot n°11 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°11 – VRD – Aménagements extérieurs – attribué à la société SARL VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de travaux en augmentation de 8.339,35€ HT, soit 10.007,22€ TTC avec démolition de la rampe d'accès existante (bordure et partie béton après le palier de repos) et terrassement de fouilles pour mise en place des bordures P1. Reprofilage du chemin, pose d'enrobés de la rampe PMR sur 35 m² et réalisation d'enrobés supplémentaires pour accès à la chaufferie et raccordement chemin au parking.

Le montant du lot n°11 suite à l'avenant n°4 passe ainsi de 145.912,25€ HT à 154.251,60€ HT.

Décision n°09/2024

De conclure et de signer l'avenant n°2 au marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°7 – sols souples – carrelages - faïence – attribué à la société REVNOR pour un montant de travaux en augmentation de 1.409,20€ HT, soit 1.691,04€ TTC avec l'ajout de prestations (remplacement des plinthes en bois par des plinthes en carrelage, mise en carrelage du sas donnant sur la salle de spectacle).

Le montant du lot n°7 suite à l'avenant n°8 passe ainsi de 70.361,00€ HT à 71.770,20€ HT.